



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 05 décembre 2022

Délibération n° 12-32-2022
Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 11
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le 05 décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Sabrina BECHET, Pascal DIDTSCH, Sylvie GUERRAND, Thérèse FICHET-GIRARD, Elisabeth ERARD, Nora MAGNAN, Brigitte MARY, Gérard DUBUCHE.

Excusé : Jérôme VARANGLE.

Absents : Camille DAEL, Guillaume WIENER, Sébastien LERAT, Colette GENET.

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Objet :

CCAS – RESIDENCE AUTONOMIE

REGULARISATION DE LA PRIME ANNUELLE « COS » VERSEE AUX AGENTS DU CCAS ET RESIDENCE AUTONOMIE

Exposé des motifs :

La prime annuelle dénommée « prime COS » était initialement versée aux agents du CCAS et à la Résidence Autonomie de Bernay par le comité des œuvres sociales sous forme d'un chèque et ce, jusqu'à la dissolution de ce comité.

Le CCAS a intégré cette prime par délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 1994. Le montant de la prime était de 3 700 francs et s'effectuait en deux versements, fin juin et fin décembre.

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 22 janvier 2018 a émis des observations relatives au montant de cette prime annuelle versée aux agents du CCAS qui a fait l'objet de ces revalorisations successives, visant à maintenir le même montant net depuis l'instauration de la prime en 1994. Elle considère qu'elles ne reposent sur aucun fondement juridique et demande au CCAS de Bernay de mettre un terme à ces irrégularités.

Aussi, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'acter les conclusions de CRC. Le montant de la prime annuelle sera désormais le montant arrêté dans la délibération initiale, soit 3 700 francs bruts correspondant à 564.06 euros bruts. Cette prime annuelle sera versée à tous les agents du CCAS, sauf les contractuels de moins de six mois, les vacataires et les emplois saisonniers, proportionnellement à leur temps de travail, en deux versements soit en juin et novembre de chaque année.

Délibération :

Vu la délibération du 31 mars 1994 relative aux modalités d'attribution de la prime de fin d'année précédemment servie par le COS,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2011 et suivants,

Après en avoir délibéré, le conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la régularisation de la prime « COS » versée aux agents du CCAS.
- **DE FIXER** le montant de la prime annuelle à 564.06 euros brut.
- **DE VERSER** la prime « COS » à tous les agents titulaires et non titulaires du CCAS sauf les contractuels de moins de six mois, les vacataires et les emplois saisonniers, proportionnellement à leur temps de travail, quels que soient les budgets (budget principal et budgets annexes à venir ou à créer).
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents administratifs et financiers s'y référant.

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du CCAS
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

